

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE GOUESNACH

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I - PREAMBULE

L'association des plaisanciers de Gouesnach réunit les détenteurs d'autorisation de mouillage sur les plans d'eau de l'Odet ainsi délimité: PORS GWEN, PORS KERAIGN, SAINTE BARBE sur le littoral de la commune de GOUESNACH.

ARTICLE II - ADMISSION

II-I : Admission initiale

Toute personne bénéficiant déjà d'une autorisation temporaire des services administratifs compétents sur le plan d'eau délimité selon l'article I à la date de constitution de l'association.

Cette personne doit obligatoirement s'engager à respecter les statuts et le présent règlement intérieur de l'association.

II-II : Admission nouvelle

Le bureau fixe l'emplacement du nouvel adhérent en fonction de sa position sur la liste d'attente et des caractéristiques de son bateau (type, évitage, tirant d'eau, longueur). Le nouveau membre, propriétaire du bateau (acte de francisation), s'engage à respecter les statuts et le présent règlement intérieur et s'interdit toutes activités commerciales.

II-III : Liste d'attente.

Les conditions d'inscriptions en liste d'attente figurent à l'annexe 1 de ce règlement intérieur.

Cette annexe 1 est disponible sur le site internet de l'association www.apg29950.fr

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES

Chaque membre adhérent solidaire de l'association s'engage :

- * à fournir à l'association une copie de l'identité de son navire, acte de francisation ou carte mer à son identité.
- * à contracter une assurance le couvrant au minimum pour les risques de responsabilité civile et de renflouage.
La justification de cette assurance minimale **devra être renouvelée chaque année** au moment du recouvrement de la cotisation.
Les contrevenants s'exposeront à leur radiation de l'association par le conseil d'administration.
- * à préserver l'esprit d'amitié et de compréhension qui préside au bon fonctionnement de l'association,
- * à participer aux différents travaux qui pourraient être décidées lors des assemblées générales,
- * à privilégier l'usage des mails et autres moyens électronique afin de fournir les justificatifs et communiquer avec les membres du bureau de l'association par le biais du formulaire de contact sur le site internet de l'association <https://www.apg29950.fr>
- * à effectuer le paiement des cotisations et autres somme dues par virement .
- * à éviter toute source de pollution par des rejets pouvant créer des nuisances tant sur la grève que sur l'eau.
- * à **NE PAS habiter son bateau au mouillage (Production « d'EAUX NOIRES »)**.

ARTICLE IV - CONDITIONS FINANCIERES

IV-I Cotisation adhérent :

La cotisation annuelle dont le montant est fixée par le conseil d'administration et entériné lors de la première assemblée générale suivante, se compose d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle à la longueur du bateau de l'adhérent.

A partir du budget 2016 les cotisations seront calculées comme suit pour **chaque mouillage** :

Partie fixe composée de :

- Une cotisation à l'association.
- Une redevance pour « mouillages collectifs », redevance fixée par l'administration.

Partie proportionnelle composée de :

- Coût du contrôle et de la maintenance des 93 mouillages de l'association.
(88 mouillages adhérents + 5 mouillages association)
 - Cout du fonctionnement de l'association (bureau, assurance, courrier, divers...)
- Le total de ces cotisations étant égal au budget prévisionnel de l'année en cours.

Cout de revient minimal de la gestion d'un mouillage :

Un mouillage coûte annuellement (exemple pour 2017) :

- 20€ Redevance association
- 76€ Redevance administrative
- 13,70€ par mètre de bateau avec une base minimale de calcul de 5,50 mètres.
- 80€ forfait entretien annuel pour un mouillage embossé
- 100€ pour un mouillage à évitage.

Ce calcul est susceptible d'évolution en fonction des couts d'entretien constatés.

IV-II Redevance administrative :

La gestion des 3 sites définis dans l'article I a été confiée à l'association par un arrêté préfectoral Moyennant une redevance globale annuelle, à acquitter au 1^{er} janvier de l'année d'exercice.

ARTICLE V - LE MOUILLAGE DES BATEAUX

Deux types de mouillage sont à considérer, les mouillages « à évitage » et les mouillages dits « embossés » :

V-I Mouillage à évitage :

Ce type de mouillage est constitué d'un bloc de béton, d'une chaîne dormante, d'une chaîne courante et d'une bouée (cet ensemble constitue la propriété des adhérents concernés).

V-II Mouillage embossé :

Un bateau en EMBOSSAGE est amarré entre deux bouées réunies par un cordage fixe, chaque bouée est retenue au fond par une chaîne courante reliée à un bloc de béton.

Un mouillage en embossage est donc constitué d'un bloc de béton, d'une chaîne courante, d'une bouée et d'un cordage reliant deux bouées consécutives (cet ensemble constitue la propriété des adhérents concernés).

La première bouée en aval est une bouée adhérent et la dernière en amont est une bouée Association.

V-III Caractéristiques des éléments constitutifs(Les mouillages sur Orin sont proscrit). :

Bouée : Ø60 cm ou Ø80cm, de couleur blanche, axe inox, portant lisiblement le numéro attribué.

Chaîne courante : 14 galvanisée de longueur appropriée à l'emplacement du mouillage.

Chaîne dormante : 26 ou 30 brut de 3 mètres maximum (active aux grands coefficients de marée).

Bloc de béton : 1,5 tonne coté berge et 2 tonnes en eaux vives (coté chenal).

Cordage : Nylon Ø16, de longueur appropriée, muni à chaque extrémité d'un œil épissé.

Les adhérents sont propriétaires de leurs lignes de mouillage telles que décrites ci-dessus et en sont juridiquement responsables. A ce titre, la responsabilité de l'association ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de collision entre deux bateaux amarrés sur le plan d'eau.

VIV Dimensions MAXIMALES en METRES admissibles sur les différents mouillages.

SITE	EMPLACEMENTS	Longueur.	Tirant d'eau
Ste Barbe	BA1 à BA5bis	15,5	3
//	BA6	5	0,75
Porz-Kéraign	KA2 à KA17	15	3
//	KB1 à KB7bis	11	1,8
//	KB8 à KB20	12	3
//	KC2 à KC8bis	8	1,5
//	KC9 à KC19	12	2
//	KD1 à KD15	8	1,5

Porz-Gwen	GA1 à GA9	11	1,8
//	GB1 à GB4	9	1,2

Mesures en mètre.

L'adhérent s'engage à donner délégation à tout membre du conseil d'administration pour déplacer son bateau lors des manœuvres d'alignement des corps morts et pour toute autre raison de sécurité. Ces manœuvres se feront sous la responsabilité pleine et entière de l'adhérent et sa délégation vaudra renonciation à recours.

ARTICLE VI- ENTRETIEN

VI-I : ENTRETIEN des mouillages

A dater de Janvier 2017, les contrôles et l'entretien des mouillages sont mutualisés.
Chaque adhérent paie annuellement 100€ pour un mouillage à évitage ou 80€ pour un mouillage en embossage.
Les contrôles et la maintenance seront confiés à un intervenant privé qui garantit ses prestations.

VI-II : CARENAGE des bateaux.

Les bateaux devront impérativement être carénés dans un endroit aménagé et agréé pour ce type d'opération.
Les zones de carénage les plus proches se situent à :
BENODET, Ste MARINE, LOCTUDY, PORT-LAFORET et CONCARNEAU

ARTICLE VII - TITULARISATION ET GESTION DES EMPLACEMENTS.

VII-I : Libération d'un emplacement :

L'association est seule habilitée à gérer un emplacement libéré.

Du fait de la mutualisation des entretiens des 93 mouillages, donc garantis, l'adhérent libérant un mouillage encaissera 750€ pour un mouillage à évitage ou 650€ pour un mouillage à embossage (ce qui représente 50% du coût d'un mouillage neuf installé). Le nouvel adhérent sera redevable de la même somme à son arrivée dans l'association.

VII-II : Vente du bateau et démission du vendeur : En cas de vente d'un navire et démission de l'adhérent l'emplacement devenu vacant sera attribué suivant la procédure de la liste d'attente.(Annexe 1)

VII-III : Emplacement inoccupé par l'adhérent pendant une période de 12 mois :

Au-delà d'une période de 12 mois, les adhérents concernés perdront leurs emplacements de plein droit.

Ils disposeront d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification de leur exclusion par le conseil d'administration pour :

- soit enlever leur ligne de mouillage
- soit la céder à l'association au tarif ci-dessus mentionné.

Le bureau se réserve le droit d'examiner les situations particulières.

VII-IV : Emplacements visiteurs.

Dans notre Association, tous les mouillages sont occupés. Ces mouillages sont la propriété exclusive de chaque adhérent. Nous ne disposons d'aucun mouillage visiteur, ni d'espace pour en créer.

ARTICLE VIII – EMPLACEMENTS MOMENTANEMENTS INOCCUPES

Le bureau de l'association se réserve le droit d'utiliser temporairement les emplacements inoccupés après consultation des adhérents concernés (travaux d'entretien de courte durée, amarrage provisoire, etc...)

ARTICLE IX – COPROPRIETE

En cas de copropriété, l'association ne reconnaîtra qu'un seul des propriétaires qui sera responsable devant l'association. La copropriété ne donne droit qu'à une seule voix lors des votes.

ARTICLE X - DECES D'UN MEMBRE TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE

Les ayants droits conservant le navire ou le copropriétaire survivant pourront, sur leur demande, prendre la place de la personne décédée, en renouvelant l'adhésion ou devront libérer l'emplacement du mouillage dans un délai de 6 mois.

ARTICLE XI – EXCLUSIONS

Le seul fait d'appartenir à l'association implique l'acceptation pleine et entière des statuts et du présent règlement.

-- **Sera exclue** de l'association, toute personne n'ayant **pas acquitté les sommes régulièrement mises en recouvrement** à l'ARTICLE IV du présent règlement dans les trente jours suivants la date d'expédition du courrier adressé à chaque plaisancier demandant le paiement

Un courrier sera systématiquement adressé à l'assureur du bateau du sociétaire indiquant la non conformité de son mouillage.

. Le conseil d'administration pourra examiner les cas particuliers.

-- **Sera également exclue** de l'association, toute personne qui, de part son attitude ou son comportement, se sera placé en opposition avec les règles établies par l'association.

-- Tout membre contrevenant sera convoqué devant le conseil d'administration qui entendra ses explications. Il pourra se faire accompagner par deux personnes de l'association. Ceux-ci ne pourront participer au vote qui aura lieu en fin de séance.

- En cas d'absence injustifiée du contrevenant, son exclusion sera immédiate.

- Le contrevenant ne pourra en aucun cas faire recours auprès de la justice pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts de l'association.

- Tout membre exclu devra avoir libéré son mouillage dans le mois qui suit la décision de l'exclure. Il ne pourra réclamer le remboursement pour tout ou partie de sa cotisation annuelle ni de la redevance de l'année en cours.

ARTICLE XII - DEGRADATION INVOLONTAIRE

Tout accident ou avarie ou dégradation accidentelle (occasionnée lors d'une manœuvre par exemple) devra être immédiatement signalé conjointement au propriétaire du bateau abîmé. La procédure est expliquée sur le site internet de l'association www.apg29950.fr

ARTICLE XIII – STATIONNEMENT

XIII-I : CALE de Porz-Kéraign

La cale de Pors Keraign est un espace de manœuvre pour la mise à l'eau des bateaux et annexes. Il est rappelé que le stationnement, même temporaire, est interdit sur la cale. Chaque adhérent s'engage à ne gêner en aucune façon cette aire de circulation.

XIII-II : Site de Porz-Gwen.

A cet endroit « l'estran » est accessible en voiture selon la marée. Cette accessibilité n'est pas une autorisation de stationnement quelle que soit le niveau de l'eau. **Il est donc interdit de stationner sur cet espace que découvre la mer périodiquement.**

ARTICLE XIV – EVOLUTION

Le conseil d'administration se réserve la possibilité, sur proposition du bureau, de modifier annuellement tout article du présent règlement intérieur et/ou d'y rajouter d'autres articles si nécessaire

Michel COSQUER
Président

Didier ANDRE
Secrétaire Adjoint

Loic Pauchet
Responsable Plan d'eau

Jacqueline BEGORA
Secrétaire

ANNEXE 1

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE GOUESNAC'H

LISTE D'ATTENTE

- Peut s'inscrire en liste d'attente toute personne possédant un bateau ou en envisageant l'acquisition dès l'attribution d'un mouillage.
- La demande se fera via le site internet www.apg29950.fr en fournissant :
 - Copie de l'acte de francisation
 - Copie de l'attestation d'assurance
 - N° de téléphone et adresse mail.
- Tout changement de type ou de longueur de bateau devra être signalé à l'association avant toute proposition de mouillage, faute de quoi la demande concernée sera rétrogradée en fin de liste.
- L'ordre d'attribution tiendra compte en priorité de la date d'inscription sur la liste d'attente, puis des caractéristiques du bateau par rapport à la place disponible.
- Il n'y a qu'une liste d'attente pour les 3 sites possibles : Porz Kéraing, Porz Gwen et Ste Barbe.
- Les attributions de mouillage seront faites sur le site disponible, cependant il sera toujours possible, par la suite, de demander une mutation vers un autre site en fonction des disponibilités à venir, les frais éventuels étant à la charge de l'adhérent.
- Le refus d'une proposition de mouillage vaudra rétrogradation en fin de liste d'attente.
- La reprise d'un emplacement de mouillage sera à la charge du nouvel arrivant :
 - Soit reprise de l'installation existante aux conditions définies au règlement intérieur.
 - Soit mise en place d'une nouvelle installation réalisée par un plongeur professionnel.
- Les postulants en liste d'attente devront sous peine de radiation renouveler leur demande d'inscription annuellement entre **le 1^o et le 15** décembre de l'année en cours.

ANNEXE 2

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE GOUESNAC'H

Composition du Bureau au 14 Février 2017

- Président : Michel Cosquer cosquer.michel@wanadoo.fr
- Responsable plan d'eau : Loïc Pauchet : loic.pauchet@club-internet.fr
- Adjoint plan d'eau : Claude Louarn louarn.claude@orange.fr
- Trésorière : Jacqueline Begora c.begora@yahoo.fr
- Trésorier adjoint : Jean Claude Blanchard : blanchard.jeanclaude@orange.fr
- Secrétaire. Responsable informatique : Mathieu Henry Lagarrigue mhl@kerzuel.fr
- Secrétaire adjoint : Didier André : djrandre@gmail.com

Membres du bureau :

Gérard Rabu
Eric Masson
Francois Douguet
Hubert Caradec